

## Société coopérative de production (Scop) : quelles règles de fonctionnement ?

Une Scop (société coopérative et participative ou société coopérative de production) est une société dont les salariés sont les associés majoritaires. Elle peut avoir la forme juridique d'une SA , d'une SARL ou d'une SAS . Elle peut être créée dans tous les secteurs d'activités mais nécessite un agrément du ministère chargé du travail.

### Scop : de quoi s'agit-il ?

Comment fonctionne une Scop ?

La Scop (société coopérative de production ou société coopérative et participative) est une **société à capital variable**. Cela signifie que le capital social peut augmenter ou diminuer sans aucune formalité d'enregistrement. Les associés peuvent donc entrer et sortir facilement de la société par voie d'apport ou de retrait de leur apport.

Les **salariés sont les associés** majoritaires. Ils détiennent au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote.

Chaque salarié associé dispose d'une voix, quel que soit son statut, son ancienneté et le montant du capital investi sur le principe : une personne = une voix. En cas de départ d'un salarié ayant le statut d'associé, le capital qu'il a investi lui est remboursé.

### À savoir

Tous les salariés d'une Scop ne sont pas associés, mais ils ont vocation à le devenir.

Qu'est-ce qu'une Scop d'amorçage ?

La Scop d'amorçage permet de **favoriser la reprise de l'entreprise par ses salariés**. En effet, en cas de transformation d'une société en Scop, les salariés n'ont pas toujours la possibilité de détenir plus de la moitié du capital. En permettant à un ou plusieurs associés qui ne travaillent pas dans l'entreprise (appelés associés non coopérateurs) de détenir provisoirement plus de la moitié du capital, l'entreprise peut bénéficier des avantages fiscaux des Scop.

La durée pendant laquelle les associés non coopérateurs peuvent détenir **plus de la moitié du capital** est limitée à **7 ans**. Après cette période, les associés salariés doivent devenir majoritaires.

Les associés non coopérateurs doivent donc s'engager à céder leurs titres ou à en obtenir le remboursement pour permettre aux associés salariés d'atteindre le seuil de détention de 50 %. Cet engagement doit figurer dans les statuts de la Scop nouvellement créée. Une copie des statuts est transmise à l'administration fiscale dans le mois qui suit leur adoption.

### SA, SAS, SARL : quelle forme juridique choisir ?

Une Scop peut être créée sous une des **3 formes juridiques** suivantes :

Société à responsabilité limitée (SARL)

Société anonyme (SA)

Société par action simplifiée (SAS)

Le choix de la forme juridique a des conséquences sur le montant du capital social, la direction de la société ou l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes.

Caractéristiques de la Scop selon la forme juridique

|                                  | <b>Scop sous forme de SARL</b>   | <b>Scop sous forme de SA</b>   | <b>Scop sous forme de SAS</b>   |
|----------------------------------|--|--|---|
| <b>Montant du capital social</b> | 30 € (soit au minimum 15 € par salarié)  | 18 500 €   | 30 € (soit au minimum 15 € par salarié)   |
| <b>Nombre d'associés minimum</b> | minimum 2 associés employés dans la société  | minimum 7 associés employés dans la société  | minimum 2 associés employés dans la société   |
| <b>Conseil de surveillance</b>   | <b>Obligatoire</b> à partir de 20 associés<br><b>Obligatoire</b><br>si 2 des 3 seuils suivants sont atteints :<br>Bilan total supérieur à 4 millions €<br>Chiffre d'affaires ou supérieurs à 8 millions €<br>Nombre de salariés supérieur à 50 | <b>Obligatoire</b> à partir de 20 associés<br><b>Obligatoire</b><br>si 2 des 3 seuils suivants sont atteints :<br>Bilan total supérieur à 4 millions €<br>Chiffre d'affaires ou supérieurs à 8 millions €<br>Nombre de salariés supérieur à 50 | <b>Obligatoire</b> à partir de 20 associés<br><b>Obligatoire</b><br>si 2 des 3 seuils suivants sont atteints :<br>Bilan total supérieur à 4 millions €<br>Chiffre d'affaires supérieurs à 8 millions €<br>Nombre de salariés supérieur à 50 |
| <b>Commissaire aux comptes</b>   |  |  |   |
| <b>Révision coopérative</b>      | annuelle en l'absence de commissaire aux comptes<br>Nommés pour <b>4 ans</b> . Ils peuvent être réélus et sont <b>révocables à tout moment</b> par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.  | tous les 5 ans<br>Élus pour <b>6 ans</b> . Ils peuvent être réélus et sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ou le conseil d'administration  | annuelle en l'absence de commissaire aux comptes<br>Nommés pour <b>4 ans</b> . Ils peuvent être réélus et sont <b>révocables à tout moment</b> par l'assemblée générale   |
| <b>Dirigeants</b>                |  |  |   |
| <b>À savoir</b>                  |  |  |   |

Les Scop peuvent, à tout moment, par une décision prise par les associés dans les conditions prévues par les statuts, **changer de forme juridique** (c'est-à-dire passer par exemple de la SARL à la SAS ou de la SAS à la SA).

### Quelles sont les formalités de création d'une Scop ?

En plus des formalités d'immatriculation, la création d'une Scop nécessite d'obtenir un agrément auprès du ministère du Travail.

#### **Immatriculation de la société**

Il faut procéder à l'immatriculation de la société sur le site internet du Guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

#### **Demande d'agrément auprès du ministère du Travail**

Comment effectuer la demande d'agrément ?

La demande d'agrément permet d'obtenir l'inscription sur la liste des Scop publiée chaque année au Journal officiel. Cette demande est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère chargé du travail.

#### **Où s'adresser ?**

Ministère chargé du travail

Il faut fournir les **documents suivants** :

Statuts de la société, liste des membres des organes de direction et nature de l'activité

Liste nominative des commissaires aux comptes ou nom de l'organisme chargé de la révision coopérative

Fiche de renseignements avec les éléments suivants :

Dénomination et la forme exacte de la société ;

Adresse de son siège social et, éventuellement, de ses différents établissements secondaires ;

Numéro d'identification de l'entreprise

Montant du capital social

Nombre de parts et valeur nominale

Nombre d'associés employés dans la société et le nombre total de leurs parts

Nombre de parts et l'identité de l'associé qui en détient le plus

Liste des associés non employés, leur identification, leur nombre de parts et de voix ;

Liste et le montant des participations dans des sociétés coopératives ouvrières de production ou au capital d'autres sociétés, coopératives ou non ;

Modalités de répartition du bénéfice

Bilan, compte de résultat, annexe et rapports des commissaires aux comptes se rapportant au dernier exercice ou dernier rapport de révision coopérative

Quelles sont les obligations liées à cet agrément ?

La Scop inscrite sur la liste ministérielle des Scop a une **obligation d'information** du ministre chargé du travail.

Lorsqu'elle ne satisfait pas à cette obligation (et qu'elle ne régularise pas sa situation dans le mois suivant une mise en demeure), elle risque d'être **radiée de la liste** des Scop.

La Scop doit transmettre au ministère chargé du travail **dans les 6 mois** suivant la clôture de l'exercice, les documents suivants :

Pièces comptables

Fiche de renseignements mise à jour

Elle doit également transmettre chaque année, les documents suivants :

Déclaration des opérations de mise en location-gérance

Déclaration d'apports en société

Déclaration de cession d'actifs immobilisés à une ou à des sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative

Modifications apportées aux statuts

Modifications apportées à la composition des organes de direction

### Comment sont prises les décisions dans une Scop ?

Assemblée des associés

Il existe 2 types d'associés dans une Scop :

**Associés salariés** : ils doivent posséder ensemble au moins 51 % du capital social de la Scop et 65 % des droits de vote au conseil d'administration. La renonciation de la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail et, inversement, la rupture du contrat de travail (sauf retraite, licenciement économique et invalidité) conduit à la perte du statut d'associé.

**Associés extérieurs "investisseurs"** : ils ne travaillent pas dans l'entreprise et restent minoritaires. Ils ont 35 % des droits.

Les associés salariés participent aux choix stratégiques de l'entreprise (investisseurs majeurs, répartition des résultats...) lors de **l'assemblée générale**. Chaque associé dispose d'un droit de vote égalitaire, quel que soit le capital détenu sur le principe : une personne = une voix.

Ils nomment leurs dirigeants durant les assemblées générales.

Organes de direction

Les organes de direction dépendent de la forme juridique de la Scop. Il peut s'agir d'une gérance, d'une direction générale, d'un conseil d'administration, d'un directoire ou du conseil de surveillance. Une Scop constituée sous forme de SARL peut avoir un conseil de surveillance de 3 à 9 membres si elle comporte plus de 20 associés.

Tout associé peut être désigné pour remplir **des fonctions de direction** tout en **restant salarié** de la Scop. Les associés non salariés peuvent également exercer des missions de direction mais ils ne peuvent pas détenir plus du tiers des mandats.

La durée des mandats des dirigeants est limitée :

SARL ou SAS : les dirigeants sont élus pour une durée maximale de **4 ans** et sont rééligibles.

SA : les dirigeants sont élus pour une durée maximale de **6 ans** et sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne sont **pas rémunérées** mais ils perçoivent des **indemnités compensatrices** pour le temps consacré à l'administration de la Scop. En revanche, les frais professionnels sont remboursés.

### Qu'est-ce que le contrôle de révision coopérative ?

Toutes les Scop sont soumises à un contrôle de révision coopérative.

Il s'agit d'une analyse de la gestion administrative, économique et sociale de la coopérative menée par des réviseurs agréés par le ministère du Travail. Il permet de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la Scop.

Le réviseur agréé établit un **rappor t écrit** comprenant les éléments suivants :

Caractéristiques de la société coopérative contrôlée, notamment sa forme juridique, sa taille, son organisation, ses statuts et la nature de ses activités, ainsi que les règles spécifiques qui lui sont applicables

Réserves éventuelles sur le fonctionnement de la coopérative

Propositions de mesures correctives

Le cas échéant, la mise en demeure de se conformer aux principes et règles de la coopération.

Toutes les Scop doivent procéder à une révision coopérative **tous les 5 ans**. Les statuts peuvent cependant prévoir un délai inférieur.

Lorsque les Scop sous forme de **SARL** et de **SAS** n'ont pas l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes (CAC), elles sont soumises à un contrôle révision coopérative **annuel**.

### Autres cas de révision coopérative obligatoire

La révision coopérative est obligatoire dans les cas suivants :

3 exercices successifs ont été déficitaires.

Les pertes constatées au cours de l'exercice écoulé s'élèvent à la moitié du montant du capital social.

Elle est demandée par l'une des personnes suivantes :

au moins 1/10<sup>e</sup> des associés

1/3 des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance

ministre du Travail, ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative concernée

### Comment sont répartis les bénéfices ?

Les bénéfices sont répartis en 3 parts :

**Part entreprise** : 16 % des bénéfices au moins sont utilisés pour la constitution de la réserve légale, au moins 1 % est affecté à la une réserve statutaire dite fonds de développement . En général, la part entreprise s'élève à 40 % ou 45 % des bénéfices. Une partie des réserve peut être transformée en provision pour investissement (PPI) lorsque la Scop s'engage à investir en matériel sous 4 ans.

**Part salarié** : elle est attribuée aux salariés qu'ils soient associés ou non en complément de leur rémunération. Elle doit être au minimum égale à 25 % des bénéfices. En général, elle s'élève à 40 % ou 45 % des bénéfices.

**Part associé** : elle est versée sous la forme de dividendes et est en général égale à 10 % ou 15 % des bénéfices.

Elle doit être inférieure à la part salarié et à la part entreprise.

### Quelle est la fiscalité de la Scop ?

La Scop est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) au taux normal de 25 % sur la totalité du résultat fiscal.

Cependant, les bénéfices redistribués aux salariés et ceux attribués aux réserves peuvent être exonérés d'IS si un accord de participation dérogatoire a été signé.

Elle est exonérée de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de contribution économique territoriale (CET).

Elle est soumise au paiement de la TVA.

**Je crée**

**Vous êtes au stade de l'idée**

Êtes-vous fait pour créer et gérer une entreprise ?

Votre idée de business peut-elle réussir ?

Faire une étude de marché

Construire votre business plan

**Vous préparez la création**

Tester votre activité avant de vous lancer (incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière...)

Déterminer la nature de l'activité de votre entreprise

Vérifier si l'activité que vous envisagez est réglementée

Choisir la forme juridique de votre entreprise

Être accompagné dans la création de votre entreprise

Trouver des financements

Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité

Domicilier votre société et votre activité

Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle

Choisir et protéger la dénomination de votre société

Protéger votre idée et votre produit

Constituer et déposer le capital social si vous créez une société

Rédiger et enregistrer les statuts si vous créez une société

Nommer le dirigeant si vous créez une société

Publier dans un journal d'annonces légales si vous créez une société

Effectuer les démarches si vous exercez une activité réglementée

Choisir la date de clôture d'un exercice comptable

Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

Ouvrir un compte bancaire professionnel au nom de la société

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entreprise individuelle

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de la micro-entreprise

**Vous lancez votre entreprise**

Immatriculer votre société

Immatriculer votre entreprise individuelle

Immatriculer votre micro-entreprise

Assurer votre société

Assurer votre entreprise individuelle

Assurer votre micro-entreprise

Vous faire connaître à la Poste et souscrire des abonnements internet, téléphonie, électricité

Mettre en place les registres obligatoires de votre micro-entreprise

Mettre en place les registres obligatoires de votre entreprise individuelle

Mettre en place les registres obligatoires de votre société

**Ce qu'il faut savoir sur les règles fiscales et sociales**

Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

### Questions –

#### Réponses

- Comment publier une annonce légale ?
- La désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ?

Toutes les questions réponses

### Et aussi...

- Constituer et déposer le capital social d'une société
- Création d'une société : rédaction et enregistrement des statuts

### Pour en savoir plus

- [Liste des SCOP pour 2023](#)

Source : Legifrance

- [Tableau comparatif des Scop SA, SARL, SAS](#)

Source : Confédération générale des Scop

**Où s'informer ?**

- [Confédération générale des Scop](#)

**Services en ligne**

- [Guichet des formalités des entreprises](#)

Téléservice

**Textes de référence**

- [Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#)

- [Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production](#)

Forme juridique, constitution et fonctionnement d'une Scop

- [Décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production](#)

Demande d'agrément

- [Code général des impôts : article 237 bis A](#)

Réserve spéciale de participation et provision pour investissement

- [Code général des impôts : article 1456](#)

Exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)